



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 1203

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des assistantes et assistants maternels agréés à titre permanent. Ces personnels, qui bénéficient d'un statut d'agent public non titulaire des collectivités territoriales, dénoncent depuis de nombreux mois la précarité de leur situation. Malgré la participation à de nombreux groupes de travail ayant donné lieu à la rédaction de 62 propositions destinées à lutter contre la précarité de leur profession, les assistantes maternelles demeurent en attente d'une décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Les assistants maternels employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant sont régis, depuis l'intervention de la loi du 12 juillet 1992 et du décret du 14 octobre 1994 pris pour son application, par un ensemble de règles issues des codes du travail, de l'action sociale et des familles, de la santé publique, et par certaines dispositions du décret du 15 février 1988 relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. La loi précitée leur reconnaît expressément la qualité d'agent non titulaire de droit public en raison de leur participation aux missions de service public assurées par les collectivités qui les emploient. Mais ce texte les assujettit à un régime juridique mixte issu pour partie du droit public et pour partie du droit privé afin de tenir compte des conditions d'exercice particulier de cette profession, qui ne les différencient pas de celles qui sont applicables aux assistants maternels relevant d'employeurs privés. Qu'ils soient chargés de manière permanente, de jour comme de nuit, de l'accueil des enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, ou qu'ils accueillent des enfants à la journée au titre des crèches familiales des collectivités territoriales, les agents assurent ces accueils à leur domicile. Cette modalité particulière d'exercice des fonctions, partagée avec les assistants maternels des crèches familiales gérées par des personnes privées, justifie un régime d'agrément tenant compte tant de critères liés à la personne, voire à la famille appelée à devenir famille d'accueil, qu'à des conditions afférentes au logement dont disposent les intéressés. Le dispositif mis en place en 1992 et 1994 établit un ensemble de règles d'emploi (pour la plupart communes aux agents pratiquant l'accueil permanent et à ceux qui ne le pratiquent qu'à titre non permanent) qui ne permettent pas, sur des points essentiels, d'assimiler ces agents aux agents non titulaires des collectivités territoriales relevant de la fonction publique territoriale. Ainsi, à la différence des agents de la fonction publique territoriale, ces personnels perçoivent une rémunération calculée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire prévu par le code du travail. En outre et surtout, les emplois d'assistant maternel présentent un caractère intermittent, lié tant à l'absence de garantie que les assistants maternels se verront confier des enfants, notamment en raison du libre choix exercé par les parents, qu'au caractère temporaire de l'agrément. C'est la raison pour laquelle le législateur, en 1992, tout en cherchant à organiser de manière globale les conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale de ces personnels, les a clairement distingués des emplois permanents relevant des règles de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Néanmoins, des difficultés ou des insuffisances sont relevées tant par les organisations représentatives de ces agents que par

leurs employeurs, élus locaux, pour la mise en oeuvre du dispositif ainsi rappelé. Une réflexion menée sous l'égide du ministre délégué à la famille avec l'ensemble des partenaires ministériels concernés est actuellement en cours pour examiner les améliorations susceptibles d'être proposées. L'un des principaux axes de la réflexion porte sur l'analyse des écarts entre les règles actuelles propres aux assistantes ou assistants maternels, résultant souvent du code du travail, et celles qui sont relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, afin d'assurer une meilleure harmonisation des garanties apportées à ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cug](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1203

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2003

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2737

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1232